CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ILE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ILE-D'ORLÉANS

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, tenue le 7e jour du mois de février 2022, 20 h par visioconférence, conformément à l'autorisation temporaire du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Coulombe, madame Andréanne Lapointe DeBlois, messieurs André Vézina, Bruno Gosselin, Marc-André Goulet, Marion Richard et Olivier Parent. La directrice générale, madame Michelle Moisan agit en tant que greffière-trésorière.

Absences :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 janvier 2022
4. Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022
5. Période d'information et de questions – demandes d'usages conditionnels
6. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
7. Rapport des membres du conseil et du maire

ADMINISTRATION

8. Règlement numéro 614-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus (es)
9. Dépôt de déclarations d'intérêts pécuniaires des élus (es)
10. Contrat Chuck & Co – Classement et élimination selon le calendrier de conservation
11. Remplacement des contrôleurs – système de ventilation- 6822, Royal

TRAVAUX PUBLICS

12. Octroi peinture camion

URBANISME

13. Demande d'autorisation d'un usage conditionnel – 6225, chemin Royal
14. Demande d'autorisation d'un usage conditionnel – 6874, chemin Royal

SÉCURITÉ PUBLIQUE

15. Priorités locales 2022-2023

LOISIRS

16. Demande de subvention PAFILR (Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air): Amélioration des petites infrastructures sportives.

DIVERS

17. Comptes à payer
18. Correspondance
19. Varia
20. Période de questions
21. Clôture de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Monsieur Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

RÉSOLUTION NO : 1822-22

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Marion Richard, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

RÉSOLUTION NO : 1823-22

3. APPROBATION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 17 JANVIER 2022

Il est **proposé** par Andréanne Lapointe DeBlois, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 janvier 2022 **tel** que rédigé.

RÉSOLUTION NO : 1824-22

4. APPROBATION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 17 JANVIER 2022

Il est **proposé** par Olivier Parent, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022 **tel** que rédigé.

5. PÉRIODE D'INFORMATION ET DE QUESTIONS – DEMANDES D'USAGES CONDITIONNELS

Les différentes demandes ont été présentées et les questions ont été répondues.

6. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de **janvier 2022** : 8
Coût des travaux : 200 723 $

7. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NO : 1825-22

8. RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2022 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES)

ATTENDU QUE tous les élus(es) ont reçu et lu le présent règlement dans les délais prescrits, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture**;**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro* 568-2016 *édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus (es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus (es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la directrice générale / greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Andréanne Lapointe DeBlois ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro* 614-2022 *édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus (es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus (es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le *Règlement numéro* 614-2022 *édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.*
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se

renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non

préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;
6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
   a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
   b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro* 568-2016 *édictant un code d'éthique et de déontologie des élus (es)*, adopté sans modification le 5 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus (es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Yves Coulombe	Michelle Moisan
Maire	Directrice générale/ greffière trésorière

Dépôt du projet de règlement	13 décembre 2021
Avis de motion	13 décembre 2021
Adoption du règlement	*7* février *2022*
Affichage	8 février 2022
Entrée en vigueur	8 février 2022

9. <u>DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS (ES)</u>

Les membres du conseil ont déposé leurs formulaires déclarations d'intérêts pécuniaires conformément à l'article 360-2 de la *Loi sur les référendums dans les municipalités***.**

RÉSOLUTION NO : 1826-22

10. <u>CONTRAT CHUCK & CO</u>

Il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'octroyer à Chuck et Cie. un contrat d'ouverture de dossier, de classement, d'élagage, d'archivage et de destruction de documents selon le plan de classification et le calendrier de conservation autorisé par la BANQ (Banque des

archives nationales du Québec) pour la somme de 4 550 $ avant les taxes applicables et dont les deniers proviendront des fonds généraux.

11. REMPLACEMENT DES CONTRÔLEURS –SYSTÈME DE VENTILATION- 6822, ROYAL

Reporté à une séance ultérieure.

TRAVAUX PUBLICS

RÉSOLUTION NO : 1827-22

12. PEINTURE CAMION

Il est proposé par Marc-André Gélinas, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un contrat à Carrosserie Paré pour la peinture du camion Silverado 2011 tel que la soumission;

Carrosserie Paré	10 951.36 $ taxes incluses
Garage JD	10 990.06 $ taxes incluses
Garage Fabien Pilote	12 789.47 $ taxes incluses

URBANISME

RÉSOLUTION NO : 1828-22

13. DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL- 6225, CHEMIN ROYAL

ATTENDU la réunion du Conseil consultatif d'urbanisme tenue le 12 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Vézina et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la recommandation du CCU d'autoriser l'usage conditionnel pour l'opération d'une résidence de tourisme demandé par le propriétaire du 6225, Royal, matricule 6994 00 120. Cette autorisation est conditionnelle à l'obtention annuelle du certificat d'autorisation de la CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) et au respect des normes contenues dans le règlement sur les usages conditionnels.

RÉSOLUTION NO : 1829-22

14. DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL – 6874, CHEMIN ROYAL

ATTENDU la réunion du Conseil consultatif d'urbanisme tenue le 12 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Parent et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la recommandation du CCU d'autoriser l'usage conditionnel pour l'opération d'une résidence de tourisme demandé par le propriétaire du 6874, Royal, matricule 6691 66 8467. Cette autorisation est conditionnelle à l'obtention annuelle du certificat d'autorisation de la CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) et au respect des normes contenues dans le règlement sur les usages conditionnels.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉSOLUTION NO : 1830-22

15. PRIORITÉS LOCALES

Il est **proposé** par Bruno Gosselin, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents de transmettre à la Sureté du Québec les priorités locales suivantes pour l'année 2022.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- Agir à titre de premier répondant, posséder un défibrillateur (DEA) dans chaque voiture de patrouille
- Faire respecter les limites de vitesse partout; l'entrée du village (ouest et est), la route Prévost et dans le cœur du village
- Faire respecter les règlements relatifs aux autobus scolaires
- Établir un plan d'intervention et informer le conseil municipal des résultats concernant les priorités locales 2022

PRÉVENTION DU CRIME

- Patrouiller dans les rues résidentielles (côtes, chemins, rangs)
- Patrouiller les lieux publics en soirée et les fins de semaine; le quai- terrain de l'église et Parc maritime

COUVERTURE D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

- Fête nationale 24 juin
- Fête de Saint-Laurent à venir
- Marchés publics à venir
- Parcours artisanal et gourmand à venir

LOISIRS

RÉSOLUTION NO : 1831-22

16. DEMANDE DE SUBVENTION PAFILR (PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INITIATIVES LOCALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET DE PLEIN AIR)

Il est **proposé** par Andréanne Lapointe DeBlois, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à faire une demande d'aide financière d'ici le 1er mars 2022 dans le cadre du programme PAFLIR pour l'amélioration des petites infrastructures sportives de la Municipalité pour un budget total de 12 500 $ dont 80 % pourrait être subventionné par le programme et 20 % par les fonds municipaux.

DIVERS

RÉSOLUTION NO : 1832-22

17. COMPTES À PAYER

Il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que le conseil entérine les salaires versés (32 177.70 $) et le paiement des comptes (213 638.24 $) totalisant 245 815.94 $ pour le mois de janvier 2022 et que le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat de la greffière-trésorière

Je soussignée, directrice générale/greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour

les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **1832-22.**

_____
Michelle Moisan
Directrice générale /greffière-trésorière

18. CORRESPONDANCE

L'UPA a fait parvenir une demande concernant l'interdiction de l'utilisation d'équipement de type 'conteneur maritime' dans les règlements de zonage.

Une réponse sera préparée et retournée à l'organisme.

19. VARIA

Aucun dossier.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

RÉSOLUTION NO : 1833-22

21. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par André Vézina et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20 h 40.

_____	_____
MICHELLE MOISAN DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE	YVES COULOMBE MAIRE

« Je, Yves Coulombe, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».